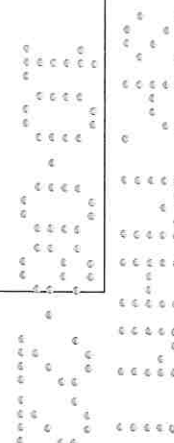


**PROROGATION DE PERMIS DE CONSTRUIRE
PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE**

DESCRIPTION DE LA DEMANDE		référence dossier
Demande de prorogation du : 27/06/2022		N° PC 78362 18 00010
Reçue le : 04/07/2022		Destination : Service Public ou d'intérêt collectif
Par :	REGION ILE DE FRANCE DIRECTION DES GRANDS PROJETS POLE LYCEES	Surface de plancher autorisée : 4 233 m²
Demeurant à :	2 rue Simone Veil 93400 SAINT OUEN	Surface stationnement couverte créée : 0
Pour :	Extension du Lycée Camille Claudel. Le site est occupé par 6 bâtiments (A, B, C, D, R et P) trois seront rénovés dans le cadre du projet, les bâtiments A, B et C. Deux préfabriqués (R et P) seront démolis à terme en fin de chantier. Le bâtiment D, existant est conservé sans travaux. Le projet prévoit la construction d'un bâtiment neuf (E) sur cinq niveaux et l'aménagement d'espaces extérieurs, parking et voiries.	Nombre de places de stationnement créée : 97
Terrain sis :	20 RUE DE LA LYRE 78711 MANTES-LA-VILLE	
Parcelles :	AN 72-925-927-942 et 944	



LE MAIRE DE MANTES-LA-VILLE,

UR
2022/531

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L. et R. 421-1 et suivants ;

Vu les dispositions de l'article R.424-21 et suivants ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) approuvé le 16 janvier 2020 par délibération CC_2020-01-16_01 du Conseil Communautaire, mis à jour par les arrêtés ARR2020_014 du 10 mars 2020, ARR2021_099 du 15 décembre 2021 et ARR2023-104 DU 22 juin 2022 du président de la Communauté Urbaine du GRAND PARIS SEINE ET OISE ;

Considérant le permis de construire susvisé, délivré par arrêté n° UR.2018/1090 à la Région Ile de France, le 05/12/2018, notifié le 10/12/2018 ;



Considérant l'arrêté de prorogation n° UR. 2022/1122, en date du 30/11/2021, prorogeant le délai de validité du permis de construire d'un an, à compter du terme de la décision ;

Considérant la nouvelle demande de prorogation de la décision accordant la demande de permis de construire susvisé, formulée par la Région Ile de France, par courrier en date du 27/06/2022, reçue le 04/07/2022 ;

ARRETE

Article 1 : Le permis de construire EST PROROGE d'un an à compter du terme de la validité de la décision initiale (article R.424-21 du Code de l'Urbanisme).

Article 2 : Les clauses, conditions et prescriptions contenues dans le permis d'origine sont maintenues et devront être respectées.

Article 3 : La présente décision est notifiée :

- au pétitionnaire par lettre recommandée avec avis de réception postal,
- au représentant de l'Etat pour l'établissement et la liquidation de la taxe.

Article 4 : La présente décision est transmise au représentant de l'Etat et affichée en Mairie dans les conditions prévues à l'article L. 2131-1et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales.

Conformément à l'article R 424-15 du Code de l'Urbanisme elle est publiée par voie d'affichage à la Mairie, dans les huit jours de sa notification pendant une durée de deux mois et est archivée à la Mairie.

Toutes autorités administratives, les Agents de la Force Publique compétents sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Mantes la Ville, le 08/08/2022

Le Maire



Certifié exécutoire après envoi au
contrôle de légalité le : 10/08/2022

Et publication le : 09/08/2022
Et notification le : 11/08/2022

Le Maire
Sami DAMERGY



CONDITIONS DANS LESQUELLES LA PRESENTE AUTORISATION DEVIENT EXECUTOIRE

- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au Préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales. Le Maire ou le Président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite). Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE : Le bénéficiaire du permis peut commencer les travaux après avoir :

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (Cerfa n° 13407),
- procédé à l'affichage sur le terrain de l'autorisation. L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire (conformément aux prescriptions des articles A.424-15 à A.424-19)

DUREE DE VALIDITE : Conformément aux articles R.424-17 et R. 424-21 du Code de l'Urbanisme l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de la notification de l'arrêté. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. L'autorisation peut être prorogée deux fois pour une durée d'un an, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué. Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :

- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

DROITS DES TIERS : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter. Le permis vérifie la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Il ne vérifie pas si le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si le permis respecte les règles d'urbanisme.

L'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le bénéficiaire du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours,
- dans le délai de trois mois après la date de l'autorisation l'autorité compétente peut la retirer, si elle l'estime illégale. Elle est tenue d'en informer préalablement le bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.
- Par ailleurs, je vous rappelle **la nécessité d'envoyer à la mairie la Déclaration Attestant l'Achèvement des Travaux (DAACT) et ceci dès la fin des travaux**, aucune action en vue de l'annulation de l'autorisation n'étant recevable à l'expiration d'un délai d'un an à compter de l'achèvement de la construction (article R.600-3 du code de l'Urbanisme).

En cas de recours contre l'autorisation le délai de validité est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES : Cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du Code Civil, dans les conditions prévues par les articles L241-1 et suivants du Code des Assurances.

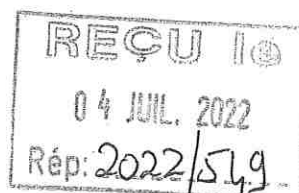
01 JUL. 2022

COURRIER ARRIVÉ

MONSIEUR SAMI DAMERGY
MAIRE
HOTEL DE VILLE
PLACE DE LA MAIRIE - BP30842
78711 MANTES LA VILLE

Dossier suivi par : Bertrand Bruniau
Courriel : bertrand.bruniau@iledefrance.fr
Réf. : PLYC - DO - SMO3

RAR n° 2C 162 741 76 97 6



Saint-Ouen, le lundi 27 juin 2022

Objet : Demande de prorogation du PC 362 1800010 PC 001 délivré par la ville de Mantes le 5 décembre 2018

Monsieur le Maire,

Pour faire suite à notre entrevue du 7 juin en vos locaux, j'ai l'honneur de renouveler ma demande de prorogation pour le permis de construire cité en objet afin de pouvoir lancer les travaux d'extension et de réhabilitation du lycée Camille Claudel.

En effet, vous nous aviez accordé une première prorogation d'un an en date du 30 novembre 2021, portant la validité du permis de construire au 4 décembre 2022. Celle-ci va s'avérer caduque en raison du retard pris pour la refonte du dossier de consultation des entreprises qui permettra le lancement de l'appel d'offre à l'automne.

Dans ces conditions le délai de validité du PC sera une nouvelle fois dépassé.

En conséquence, la maîtrise d'ouvrage de la future opération de travaux sollicite par conséquent la prorogation du PC susvisé d'une année, soit jusqu'à la date du 5 décembre 2023.

Vous remerciant de votre compréhension sur la présente demande et dans l'attente d'un retour favorable de votre part.

Veuillez agréer, Monsieur le Maire, mes respectueuses salutations.

Vu pour être annexé à mon arrêté en date du :

le Maire de Mantes-la-Ville

8 AOÛT 2022


Marie-Bénédicte Caumette
Directrice adjointe des opérations
Pôle lycées



